

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE A LA SOUSCRIPTION DE CERTIFICATS DE
DEVELOPPEMENT SUPPLEMENTAIRES DU 8 FEVRIER 2007**

Le présent avenant (« l'Avenant ») est conclu ce

ENTRE: **l'Etat Belge**, représenté par le membre du Gouvernement ayant la Coopération au Développement dans ses attributions, *in casu* Monsieur Charles Michel, Ministre de la Coopération au Développement, dont le cabinet est sis à 1000 Bruxelles, rue des Petits Carmes 15,

ET: **la Société Belge d'Investissement pour les Pays en Développement S.A**, dont le siège est sis à 1150 Bruxelles, avenue de Tervuren 188A, RPM 0476.286.331 (Bruxelles), représentée par Monsieur Michel Van der Stichele, Président du Conseil d'Administration et Monsieur Hugo Bosmans, Directeur-Général, ci-après dénommée « **BIO** ».

IL A ETE EXPOSE PREALABLEMENT CE QUI SUIT :

- Par convention datée du 8 février 2007 (la « **Convention** »), l'Etat Belge s'est engagé à apporter des moyens supplémentaires à BIO par la souscription et la libération de 54.000 Certificats de Développement, représentant un montant global de EUR 135.000.000. Une assemblée générale extraordinaire de BIO s'est tenue à la même date, lors de laquelle BIO a effectivement émis 54.000 Certificats de Développement à l'Etat Belge. A la date du présent Avenant, les Certificats de Développement émis en vertu de la Convention sont entièrement libérées. La Convention établit également certaines modalités de financement à prendre en compte par BIO dans le cadre de ses activités d'investissements via le Fonds de Développement.
- L'Etat Belge prévoit l'apport de moyens supplémentaires à BIO sous la forme de Certificats de Développement, destinés à financer la croissance et la diversification des activités de BIO via le Fonds de Développement. Le financement de secteurs traditionnellement desservis par les investissements de BIO, à savoir la microfinance et le financement de PME, reste une activité prioritaire de BIO. En outre, BIO a récemment étendu son soutien au secteur privé dans les pays en développement au financement de projets d'infrastructure, en collaboration avec d'autres institutions financières de développement (« **IFD** »). Ces projets sont souvent de grande envergure, impliquant une contribution de moyens financiers et humains importante.
- Par le présent Avenant, l'Etat Belge et BIO souhaitent établir les modalités du financement complémentaire du Fonds de Développement pour l'année 2010.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT:

Article 1 – Apport supplémentaire

- 1.1 Outre les moyens apportés à BIO en exécution de la Convention, l'Etat Belge prévoit un apport complémentaire de cent cinq millions d'euros (EUR 105.000.000) pour le financement du Fonds de Développement pour l'année 2010.
- 1.2 En contrepartie, BIO émettra quarante-deux mille (42.000) nouvelles parts bénéficiaires « Certificats de Développement » pour un montant global de cent cinq millions d'euros (EUR 105.000.000), qui seront souscrites par l'Etat Belge. Ces nouveaux Certificats de Développement jouiront des mêmes droits que les Certificats de Développement existants.

Article 2 – Moyens budgétaires

- 2.1 La loi du 23 décembre 2009 contenant le Budget Général de Dépenses pour l'année budgétaire 2010, approuvé par la Chambre des Représentants le 22 décembre 2009, prévoit pour le Service Public Fédéral Affaires Etrangères, Commerce Extérieur et Coopération au Développement, Division Organique 54, Programme d'Activité 44, Allocation de Base 84.00.43, un crédit de liquidation de cent cinq million d'euros (EUR 105.000.000).
- 2.2 Le Conseil des Ministres, en sa réunion du 30 octobre 2009 a soumis l'attribution effective des moyens approuvés par la Chambre des Représentants à BIO à certaines conditions. En sa séance du 28 mai 2010, le Conseil des Ministres a pris acte du rapport sur l'efficience et l'efficacité des moyens engagés par BIO et a pris connaissance du « Plan d'affaires 2010-2012 » de BIO approuvé par son Conseil d'Administration de février 2010.
- 2.3 L'Etat Belge libérera l'ensemble des Certificats de Développement émis conformément au présent Avenant en leur entièreté, soit un montant global de cent cinq millions d'euros (EUR 105.000.000) au plus tard le 31 décembre 2010.

Article 3 – Modification des statuts

- 3.1 L'émission des Certificats de Développement susmentionnés nécessitant une modification des statuts de BIO, lesdits statuts seront modifiés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui aura lieu le 19 novembre 2010, devant le notaire Denis Deckers, dont l'étude est sise à Bruxelles.
- 3.2 Les Certificats de Développement auront les mêmes droits que les autres parts bénéficiaires. Les Certificats de Développement participeront aux bénéfices à dater et dans la proportion de leur libération par l'Etat Belge. Les droits liés aux Certificats de Développement seront décrits dans les statuts modifiés de BIO.

Article 4 – Utilisation des moyens supplémentaires

Outre ce qui est prévu à l'Article 4 de la Convention (*Utilisation des fonds*), BIO s'engage à fournir des efforts raisonnables en vue d'asseoir le développement de son nouveau département « Infrastructures » et de concrétiser les priorités définies dans son plan stratégique 2010-2012, notamment dans les initiatives d'investissement direct ou indirect de projets destinés à financer les énergies renouvelables, durables et alternatives et des projets d'efficacité énergétique, conformément aux décisions prises par le Conseil des Ministres du 30 octobre 2009 et du 18 mai 2010.

Article 5 – Application des dispositions de la Convention

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé expressément par le présent Avenant, les dispositions de la Convention s'appliqueront pleinement aux moyens supplémentaires apportés au Fonds de Développement sous la forme de Certificats de Développement émis conformément au présent Avenant.

Article 6 – Information de la SBI

La Société Belge d'Investissement International S.A., qui détient 50% des actions de BIO, a été informée de l'opération visée par le présent Avenant et l'a approuvée en sa réunion du Conseil d'Administration du 21 octobre 2010.

Article 7 – Dispositions diverses

7.1 Entrée en vigueur

La Convention entre en vigueur le jour de sa signature par l'Etat Belge et BIO.

7.2 Accord entier et opposabilité

La Convention contient l'entièreté de l'accord conclu entre les parties et ayant trait à l'objet de la Convention et annule et remplace tous les accords précédents, écrits ou verbaux, expresse ou tacites, ayant le même objet.

La nullité ou l'inopposabilité d'une des dispositions de la Convention n'entraîne nullement la nullité ou l'inopposabilité d'autres dispositions. Le cas échéant, les parties conviendront d'une nouvelle disposition qui reflète au mieux l'objectif de la disposition nulle ou inopposable.

7.3 Absence de renonciation

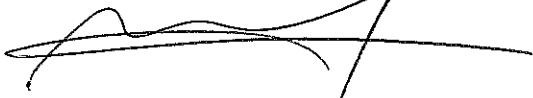
Le fait qu'une des parties n'exerce pas un des droits quelconques découlant de la Convention, de même que tout retard dans l'exercice de ces droits, ne valent pas renonciation à ces droits. L'exercice partiel d'un droit par une des parties n'empêche pas celle-ci d'exercer ce droit entièrement ultérieurement.

7.4 Droit applicable et tribunaux compétents

La Convention est régie par la loi belge. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles.

Fait à Bruxelles, le 23/11/2010, en deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu l'exemplaire qui lui est destiné.

Pour l'Etat Belge

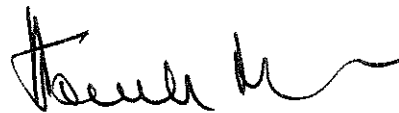
A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke.

Charles Michel,
Ministre de la Coopération au Développement

Pour BIO :

A handwritten signature in black ink, featuring a prominent vertical stroke and a horizontal line.

Hugo Bosmans,
Directeur Général

A handwritten signature in black ink, with a stylized 'M' and a long horizontal stroke.

Michel Van der Stichele,
Président du Conseil d'Administration